

性質又は価額に関し故意に虚偽の通告をしたときは、いかなる場合においても、物品の又は物品に関する滅失又は損害については、責任を負わぬ。

6 引火性、暴発性又は危険性を有する物品で、運送人、船長又は運送人の代理人がその性質又は特徴を知つていればその船積を承諾しなかつたものについては、運送人は賠償することなく、荷揚前にいづれも、任意の場所に荷揚し、破壊し、又は無害にすることができ、これらの物品の荷送人は、その船積により直接に又は間接に生ずるすべての損害及び費用について責任を負うものとする。これらの物品で運送人が了知し、かつ、承諾して船積したものが船舶又は積荷にとつて危険となつたときは、運送人は、共同海損の場合を除くほか、その責任を負ふことなく、その物品を同様に荷揚し、破壊し、又は無害にすることができる。

fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une déclaration fautive de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelqu'une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

権利及び
免責の放
棄

第五條

運送人は、この条約で定める権利及び免責の全部若しくは一部を放棄し、又は責任及び義務を加重することができ。ただし、この放棄又は加重は、荷送人に交付する船荷証券に記載しなければならぬ。

この条約の規定は、備船契約には適用しない。ただし、備船契約の場合に船荷証券が発行されるときは、その船荷証券は、この条約の規定に従うものとする。この条約のいかなる規定も、共同海損に関する適法な規約を船荷証券に記載することを妨げるものではない。

第六條

前諸条の規定にかかわらず、運送人、船長又は運送人の代理人及び荷送人は、ある特定の物品については、物品についての運送人の責任及び義務並びに権利及び免責に関し、船舶が航海に堪えることについての運送人の義務に関し（公の秩序に反しない範囲に限

契約に条
件を附し
うる権利

ARTICLE 5.

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente Convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux chartes, parties; mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes de la présente Convention. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

ARTICLE 6.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la

る。又は海上運送物品の積込、取扱、積付、運送、保管及び荷揚についての使用人若しくは代理人の注意義務に関し、任意の条件を附して契約を締結することができる。ただし、船荷証券が発行されておらず、今後も発行されない場合であつて、かつ、合意された条件が非流通証券たる受取証でその旨を明記したものに記載された場合に限る。

このようにして締結されるすべての契約は、完全な法律上の効力を有する。

この条の規定は、通常の商取引における通常の商業的船積には適用せず、その他の船積で、運送される物品の特徴及び状態並びに運送の行われる事情及び条件が特約を正当とするもののみ適用する。

responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure ou cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations commerciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements ou le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire sont de nature à justifier une con-

運送契約
との関係

この条約のいかなる規定も、運送人又は荷送人が、契約に、海上運送物品の積込前及び荷揚後におけるその滅失若しくは損害又はその保管及び取扱に關して運送人又は船舶の負う義務及び責任についての特約、条件、留保又は免責を附することを妨げるものではない。

第七条

vention spéciale.

ARTICLE 7.

Aucune disposition de la présente Convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

第八条

ARTICLE 8.

法令上の
運送人の
権利義務
との関係

この条約の規定は、航海船舶の所有者の責任の制限に關する現行の法令に基く運送人の権利及び義務を變更するものではない。

第九条

ARTICLE 9.

貨幣単位

この条約における貨幣単位は、金価値と了解され

Les unités monétaires dont il s'agit dans la pré-

る。

貨幣単位としてスターリング・ポンドを使用しない締約国は、この条約中にスターリング・ポンドで表示される額を自国の貨幣制度に従つて端数のない額に換算する権利を留保する。

国内法令は、船舶が当該物品の陸揚港に到着した日における為替相場に従い、債務を内国の貨幣によつて支払う権利を債務者に留保することができる。

第十条

この条約の規定は、締約国で作成されるすべての船荷証券に適用する。

第十一条

ベルギー政府は、この条約の署名の日から起算しておそくとも二年の期間が経過するまでに、この条約を実施すべきかどうかを決定するため、この条約を批准する用意がある旨を宣言した締約国の政府と協議を開始するものとする。批准書は、これらの政府の間で合意により定める日にブラッセルに寄託するものとする。

sente Convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change au jour de l'arrivée du navire au port de déchargement de la marchandise dont il s'agit.

ARTICLE 10.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissement créé dans un des Etats contractants.

ARTICLE 11.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

本条約の適用ある船荷証券

批准書寄託

批准書の第一回寄託は、これに参加する国の代表者及びベルギー外務大臣が署名する調書により確認されるものとする。

その後における批准書の寄託は、ベルギー政府において、かつ、批准書を添附した書面による通告をもつて行うものとする。

批准書の第一回寄託に関する調書、前記の通告書及びその通告書に添附される批准書の認証謄本は、ベルギー政府により、外交上の経路を通じて、直ちにこの条約の署名国及び加入国に送付されるものとする。前記のその後における批准書の寄託の場合には、ベルギー政府は、その通告書を受領した日を同時に通報するものとする。

第十二条

非署名国は、ブラッセルの国際会議に代表者を出したかどうかを問わず、この条約に加入することができ

Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme au procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux États qui ont signé la présente Convention ou qui auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 12.

Les États non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non repré-

る。

加入を希望する国は、ベルギー政府に対し、書面によりその意思を通告し、かつ、加入書を送付するものとし、その加入書は、ベルギー政府の記録に寄託される。

ベルギー政府は、すべての署名国及加入国に対し、直ちに通告書及び加入書の認証謄本を送付し、かつ、その通告書を受領した日を通報するものとする。

第十三条

締約国は、署名、批准書の寄託又は加入の時に、この条約について行うその受諾が自国の主権又は権力の下にある自治領、殖民地、属地、保護領又は海外領土のいずれか又は全部に適用しない旨を宣言することができる。締約国は、その後、先の宣言において除外した自治領、殖民地、属地、保護領又は海外領土のいずれかのために各別にこの条約に加入することができ、締約国は、また、その主権又は権力の下にある自治領、殖民地、属地、保護領又は海外領土のために、同様に、各別にこの条約を廃棄するがとがでる。

非本土
域への
適用

sentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'État qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les États signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 13.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur

発効

この条約は、批准書の第一回寄託に参加した国については、その寄託に関する調書の日付の日の後一年で効力を生ずる。この条約は、その後これを批准し、又はこれに加入する国及びその後第十三条の規定に従つて効力を生ずる地域については、第十一条第二項及び第十二条第二項に定める通告書をベルギー政府が受領した後六箇月で効力を生ずる。

第十四条

déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

ARTICLE 14.

A l'égard des États qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 13, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 12, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

第十五条

ARTICLE 15.

いずれかの締約国がこの条約の廃棄を希望するとき、その廃棄は、書面によりベルギー政府に通告されるものとし、ベルギー政府は、他のすべての締約国に

S'il arrivait qu'un des États contractants voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui com-

廃棄

対し、直ちにその通告書の認証謄本を送付し、かつ、その通告書を受領した日を通報するものとする。

廃棄はベルギー政府がその通告書を受領した後一年で、通告を行った国について効力を生ずる。

第十六条

各締約国は、この条約を改善するため、新たな会議の開催を要請することができる。

前記の要請を行う締約国は、ベルギー政府を通じて他の締約国に対しその意思を一年前に通告するものとし、ベルギー政府は、会議の招集の任に当るものとする。

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで本書一通を作成した。

ドイツのために

ケラー

アルゼンティン共和国のために

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関する規則の統一のための国際条約 一七四七

muniquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

ARTICLE 16.

Chaque État contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des États qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres États, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

(signé) KELLER.

Pour la République Argentine :

ベルギーのために

ルイ・フランク

アルベール・ル・ジュヌヌ

ソール

チリのために

アルマンド・ケサーダ

キューバ共和国のために

デンマークのために

スペインのために

侯爵 ヴィリャロバル

エストニアのために

プスタ

アメリカ合衆国のために

ウィリアム・フィリップス

フィンランドのために

フランスのために

モーリス・エルベット

グレート・ブリテンのために

ジョージ・グレアム

ハンガリーのために

Pour la Belgique :

(signé) Louis FRANCK,

(signé) ALBERT LE JEUNE,

(signé) SOHR.

Pour le Chili :

(signé) ARMANDO QUEZADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :

Pour l'Espagne :

(signé) EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Estonie :

(signé) PUSTA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(signé) WILLIAM PHILLIPS.

Pour la Finlande :

Pour la France :

(signé) MAURICE HERBETTE

Pour la Grande-Bretagne :

(signé) GEORGE GRAHAM.

Pour la Hongrie :

ヴォラチツキー

イタリアのために

ジュリオ・ダネオ

日本国のために

安達峯一郎

ベルギー外務大臣エミール・ヴァンデヴェ

ルデ閣下にあてた千九百二十五年八月二十五

日付の本使の書簡に附属しているこの条約に

関する公文で述べた留保を附して

ラトヴィアのために

メキシコのために

ノールウェーのために

オランダのために

ペルーのために

ポーランド及びダンチツと自由市のために

シェンベック

ポルトガルのために

(signé) WORACZICKY.

Pour l'Italie :

(signé) GIULIO DANEO.

Pour le Japon :

(signé) M. ADATCI.

Sous les réserves formulés dans la note relative
à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août
1925, à S. Exc. M. ÉMILE VANDEVELDE, Ministre des
Affaires Étrangères de Belgique.

Pour la Lettonie :

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig :

(signé) SZEMBEK.

Pour le Portugal :

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約

日本国全権委員の留保

一七五〇

ルーマニアのために

アンリ・カタルジ

セルブ・クロアート・スロヴェニア王国のために

ドクトル ミロラド・ストラズニツキー

ドクトル ヴェロナ

スウェーデンのために

ウルグアイのために

Pour la Roumanie :

(signé) HENRY CARTAGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

(signé) Dr MILORAD STRAZNICKY,

(signé) Dr VERONA.

Pour la Suède :

Pour l'Uruguay :

千九百二十五年八月二十五日付のベルギー外務大臣にあてた日本国大使の書簡の附属の公文

船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約に署名するに当り、日本国の全権委員たる下名は、次の留保を行う。

(a) 第四条について

日本国は、新たな訓令があるまでの間、第四条2(a)の規定の受諾を留保する。

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, du 25 août 1925.

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes :

a) A l'ARTICLE 4 :

Le Japon se réserve, jusqu'à nouvel ordre l'acceptation des dispositions du a) à l'alinéa 2 de l'article

(b) 日本国は、この条約が全面的に内国沿岸貿易には適用されず、したがつて、内国沿岸貿易を議定書に規定する必要はないとの見解を有する。この条約が内国沿岸貿易にも適用されるならば、日本国は、内国沿岸貿易を日本国の法令により自由に規制する権利を留保する。

千九百二十五年八月二十五日にブラッセルで

安達峰一郎(署名)

日本国政府が千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約を批准するに當つて行つた留保の宣言

日本国政府は、千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約を批准するに當り、同条約第九条第一項の規定を留保し、並びに千九百二十五年八月二十五日付のベルギー外務大臣にあてた日本国大使の書簡

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約

4.

b) Le Japon est d'avis que la Convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au Protocole. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, le Japon se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

Bruxelles, le 25 août 1925.

(signé) M. Adarci.

Déclaration du Gouvernement du Japon formulée lors de la ratification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles, le 25 août 1924.

Le Gouvernement du Japon déclare,

- 1) qu'il se réserve l'application du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention;
- 2) qu'il maintient la réserve b) formulée dans la Note annexée à la lettre de l'Ambas-

日本国政府の留保宣言

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名され
た船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約

締約国一覽表

の附屬の公文(b)を内国沿岸貿易を日本国の法令により
自由に規制する権利を有する旨の留保を存置し、及び
同公文(a)の第四条の2(a)の規定に関する留保を撤回す
ることを宣言する。

sadeur du Japon à Monsieur le Ministre des
Affaires Etrangères de Belgique, du 25 août
1925, concernant le droit de régler librement
le cabotage national par sa propre législation;
et
3) qu'il retire la réserve a) de ladite Note,
concernant les dispositions du a) à l'alinéa 2
de l'article 4 de la Convention.

締約国一覽表 (昭三三、三、一調)

国名	批准 寄託の日	加入 寄託の日
オーストラリア		一九三〇、六、二
ベルギー		一九三〇、二、二
セイロン		一九三八、七、一
デンマーク		一九四、五、一九
エジプト		一九三九、七、一
フィンランド		
フランス	一九三七、一、四	

ドイ ツ	一九三九、七、一	
ハンガリー	一九三〇、六、二	一九三〇、六、二
イスラエル		
イタリ ア	一九三八、一〇、七	
日 本 国	一九三七、七、一	
モ ナ コ		一九三二、五、二五
オ ラ ン ダ		一九三六、八、二八
ノールウェー		一九三八、七、一
ポーランド	一九三六、一〇、二六	

(条二一・経六)

ポルトガル		一九三、一三、二四	
ルーマニア	一九七、八、四		
スペイン	一九三〇、六、二		
スウェーデン		一九三八、七、一	

スイス		一九四、五、二八	
トルコ		一九五、七、四	
連合王国	一九三〇、六、二		
アメリカ合衆国	一九七、六、三		

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するある規則の統一のための国際条約

締約国一覽表

一七五三(一七五四)